Mont Saint Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 04/12/2024, affichée en mairie le 06/12/2024 Par : LTS AGENCE IMMOBILIERE Demeurant à : 2184 Rue de la Haie 76230 Bois-Guillaume Représenté par : Madame DELEMER CORALIE Pour : rénovation thermique d'une copropriété de 43 logements avec isolation par l'extérieur et pose de panneaux photovoltaïques en toiture Sur un terrain sis à : 14 Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc 76130 Mont-Saint-Aignan	n° : **DP 076 451 24 00193 2025.53** Surface de plancher (1) : 5,00m² Surface du terrain : 2 699,00 m² Cadastre : AR123

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2024,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 21 JAN 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 15/01/2025
pour le maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN MAIRIE

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.
* VALIDITÉ
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité